ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

Draguignan, le 06 JUIN 2014

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

N/Réf. : JPV/JP/

Objet : Redevance pour occupation du domaine public

Monsieur le Maire et cher collègue,

J'ai le plaisir de répondre à votre demande du 17 avril 2014 relative à l'instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public et notamment les terrasses de bars et restaurants.

Vous trouverez en pièce jointe de la présente la documentation nécessaire à la mise en place de cette redevance lorsqu'il y a utilisation privative du domaine public communal ainsi qu'un modèle d'arrêté temporaire pour l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales et un modèle de convention d'occupation du domaine public. Ces deux documents doivent être adaptés à votre cas.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous souhaite bonne réception des présentes, et vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre VERAN
Président de l'AMF 83
Maire de COTIGNAC

Bien amicalement

*Siège social : **Conseil Général du Var** • Rond-point du 4 décembre 1974 • 83007 Draguignan cedex*
Tél. 04 98 10 52 30 • Fax. 04 98 10 52 39 • www.amv83.com • E-mail : maires.var@wanadoo.fr

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la ville .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du ....., par laquelle ..... sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. ..... est autorisé à occuper :
- m² - Rue .....
(selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre ....
Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre ....

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de .....
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de .....

Fait à ....., le .....

Le Maire :

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA VILLE DE ... ET ...
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de ...
Représentée par son maire ... ,
Ci-après dénommé la Ville de ... ,
D'UNE PART,
ET
...
Ci-après dénommé l'occupant,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de...

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de ... an(s) à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour ... ans sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S(S) PAR L'OCCUPANT

...

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

...

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de ... € (... euros).

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait ..., le ...

Pour l'occupant
Pour la Ville de...

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

La notion de domaine public est ancienne. Si, en ce qui concerne sa définition, la jurisprudence et la doctrine ont parfois hésité ou évolué dans le temps, le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) a levé toute ambiguïté : le domaine public d'une collectivité publique est constitué « des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (art. L 2111-1). Comme toutes les collectivités publiques, y compris les établissements publics, la commune dispose de son propre domaine public. Ce dernier est très varié et ses modes d'utilisation le sont tout autant. Si l'utilisation collective est la plus fréquente, il peut également y avoir une utilisation dite privative réservée, dans des circonstances et des conditions particulières, à telle ou telle personne, physique ou morale, publique ou privée. Les conditions auxquelles sont soumises ces différentes utilisations sont strictes et varient selon le domaine public en cause ; celles dans lesquelles il peut y être mis fin, selon que l'occupation est régulière ou ne l'est pas, sont également très diverses. Tels seront les deux points qui seront examinés dans la présente fiche technique et dans la suivante.

I - Variété du domaine public communal

Le domaine public communal peut être extrêmement varié et comporte généralement des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que des meubles.

A - Immeubles bâtis

1. Domaine public par nature

Certains relèvent du domaine public par leur nature-même : tel est le cas des halles (CE, 27 mars 1931, *Crouzat*, Lebon p. 386), des bibliothèques et des lavoirs publics (Cass., 14 janvier 1900), de la mairie, si l'immeuble appartient à la commune, de certains des édifices du culte construits avant 1905 (CE, 18 novembre 1949), d'un stade municipal (CE, 26 février 1965, *société du vélodrome du Parc des Princes*), du logement d'un instituteur attenant aux bâtiments de l'école (CAA Nancy, 9 mars 1993,*Derappe*, n° 92NC00804), et des « ateliers-relais » construits par une commune pour favoriser la création et l'implantation d'entreprises artisanales (CAA Paris, 7 novembre 1989, *SARL Pardon Création*, n° 89PA00635).

2. Domaine public en raison d'un aménagement

D'autres en font partie en raison de l'aménagement dont ils ont été l'objet : il en est ainsi d'une salle de réunion mise à la disposition d'un foyer de jeunes (CE, 27 novembre 1974, *commune de Villenave-Ornon*, n° 89872, Lebon p. 586), des bibliothèques communales constituées de simples locaux ayant reçu des rayonnages destinés à la présentation des livres ou d'un presbytère aménagé en gîte rural et affecté ainsi à un service public (TC, 14 mai 1990, *Battini*, n° 02611, Lebon p. 615).

B - Immeubles non bâtis

1. Voies publiques

Elles constituent l'essentiel de cette catégorie d'immeubles. Il s'agit des voies classées dans la voirie communale, constituées généralement par les rues et places dès lors qu'elles sont affectées à la circulation générale. En font également partie les accessoires de la voirie (ex. : les arbres, les égouts, les poteaux de signalisation, les bancs publics chers à Brassens, les éléments de mobilier urbain, etc.). N'en font cependant pas partie :

- les voies qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas ouvertes à la circulation générale : tel est le cas des impasses (CE, 10 avril 2002, *commune de Rugny*, n° 234777) et celui des raccourcis (CE, 16 novembre 1973,*commune de Montaigut-le-Blanc*, n° 84604, Lebon p. 651) ;
- les chemins ruraux définis comme toutes les voies, quel que soit leur usage ou leur dimension qui, propriété de la commune, sont ouvertes à la circulation générale et n'ont pas été classées dans la voirie communale. Ils relèvent de son domaine privé.

2. Autres immeubles non bâtis

Deux catégories de biens immobiliers sont particulièrement importantes et fréquentes :

- les cimetières qui relevaient du domaine privé avant que la jurisprudence ne les fasse entrer dans le domaine public en raison de l'affectation de l'immeuble au service public des sépultures (CE, 28 juin 1935, *Marecar*) ;
- les édifices du culte construits avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, à l'exception des cathédrales qui appartiennent à l'Etat.

Font également partie du domaine public communal les promenades et les jardins, dès lors qu'ils ont reçu un aménagement spécial en vue de leur utilisation par le public (CE, 22 avril 1960, *Berthier* ; CE, 11 mai 1959, *Dauphin*, Lebon p. 294 : pour l'allée des Alyscamps en Arles) et une plage non incorporée dans le domaine public maritime (CE, 30 mai 1975, *Gozzoli*).

C - Biens mobiliers

La question de savoir si des meubles pouvaient faire partie du domaine public avait longtemps été discutée par la doctrine. Après l'intervention de divers textes (l'ancien article R 341-3 du code des communes interdisait la vente des livres, manuscrits, chartes contenus dans les bibliothèques des communes), le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2112-1) dispose que font partie du domaine public communal « les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Il en sera ainsi notamment des archives publiques (code du patrimoine, art. L 211-4), des archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs, des collections des musées et des collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

II - Modes d'utilisation du domaine public communal

Ils seront naturellement très différents en fonction de la nature du bien public en cause, selon qu'il s'agit du trottoir de la voie publique, d'un gîte rural ou de l'ouvrage d'une bibliothèque. Deux grands types d'utilisation existent : collective ou privative.

A - Utilisation commune ou collective

Il s'agit essentiellement de celle des voies publiques. Son utilisation par le public doit être « normale », c'est-à-dire conforme à l'affectation du bien, en l'occurrence la circulation publique. Dès lors, son utilisation pour tout autre objet est irrégulière (CE, 3 mai 1974, *Mutuelle nationale des étudiants de France*, n° 83702 : illégalité de l'usage pour l'organisation d'élections).

L'utilisation de ce domaine est caractérisée par divers principes qui souffrent cependant certaines exceptions.

1. Liberté d'utilisation

Cette utilisation n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'une autorisation préalable, dès lors qu'elle est conforme à sa destination. Une telle liberté n'exclut cependant pas qu'elle puisse faire l'objet d'une réglementation, tant législative que réglementaire (application des pouvoirs de police municipale du maire pour assurer l'ordre et la sécurité : art. L 2211-1 et s. du CGCT).

2. Gratuité de l'utilisation

Elle ne donne pas lieu à paiement de redevances, en dehors de celles qui sont prévues par la loi, tels les péages des autoroutes et les ouvrages d'art. En ce qui concerne le domaine public communal, l'exception est constituée par le stationnement payant (CGCT, art. L 2213-6).

3. Egalité de l'utilisation

Elle est égale pour tous les utilisateurs, du moins tous ceux qui sont dans une situation identique. Là encore, le maire dispose de ses pouvoirs de police, tant municipale que domaniale, pour édicter, par arrêté motivé, des dispositions particulières (ex. : limitation de vitesse, d'accès, de tonnage des véhicules, etc.) légales dès lors qu'elles n'aboutissent pas, du fait d'une règlementation excessive, à une interdiction générale et absolue.

B - Utilisation privative du domaine public communal

Dans cette hypothèse, l'usage du bien en cause est réservé à un particulier, et l'utilisation est alors soumise à des règles strictes, qui la différencient fondamentalement de l'utilisation collective. On distingue à cette occasion le permis de stationnement de la permission de voirie qui comporte une implantation sur le domaine. Ces conditions résultent des dispositions du CG3P et de l'application qu'en fait la jurisprudence.

1. Nécessité d'une autorisation

Une autorisation est nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1). Ce titre, que l'autorité administrative n'est jamais tenue d'accorder, est délivré, pour le domaine public communal, par le maire, le plus souvent dans le cadre d'une règlementation établie par le conseil municipal (règlement de voirie : art. R 141-14 du code de la voirie routière, règlement d'utilisation des halles et marchés, etc.).

Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie, ou accordée, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public (CE, 29 octobre 2012, *commune de Tours*, n° 341173).

2. Caractères de l'autorisation relatifs au bénéficiaire

Cette autorisation :

- est limitée dans le temps : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » (CG3P, art. L 2122-2) ;
- présente « un caractère précaire et révocable » (CG3P, art. L 2122-3). Une telle révocation doit cependant être justifiée par des motifs d'intérêt général (CE, 19 janvier 2011, *commune de Limoges*, n° 323924 : non-respect des engagements de la part de l'utilisateur) ; elle est décidée par l'autorité qui l'a accordée : le maire pour la commune (CE, 26 mai 2004, *société Paloma*, n° 242087 : illégalité d'une révocation décidée par le conseil municipal) ;
- est accordée en considération de la personne (*intuitu personæ*) et donc non transmissible (CE, 26 mai 2004, *Société Paloma*, n° 242087), et en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation (CE, 10 mai 1918, n° 60092 : pour le retrait de l'autorisation d'installation d'un cabaret sur la voie publique à proximité d'un établissement militaire).

3. Caractères de l'autorisation relatifs à l'usage du bien domanial en cause

L'autorisation est subordonnée à des conditions « tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général » (CE, 8 juillet 1996, *Montpellier*, n° 121520).

Elle doit être conforme à l'affectation des biens de ce domaine public (CG3P, art. L 2121-1). Tout sera une question de circonstances : peut ainsi être légale l'installation d'un restaurant sur une partie du domaine public communal, si elle ne nuit en rien à la circulation (CE, 15 février 2008, *commune de La Londe-les-Maures*, n° 279045).

De même, la prise de photos ou de films dans les musées, destinés à être publiés dans des ouvrages ou des médias « doit être regardée » comme une utilisation privative du domaine public mobilier. L'autorisation nécessaire doit, pour être accordée, vérifier que l'usage à faire de ces photos ou films soit compatible avec l'affectation des œuvres au service public culturel, un refus ne pouvant être légal si des autorisations avaient été accordées auparavant à d'autres photographes professionnels (CE, 29 octobre 2012, *commune de Tours*, n° 341173).

4. Conditions financières de l'autorisation

a) Principe du paiement d'une redevance

« Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Les exceptions sont peu nombreuses et sont prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Le nouveau texte du CG3P paraît ainsi rendre caduque la jurisprudence antérieure autorisant le conseil municipal à prévoir une autorisation gratuite si l'occupation ne présentait pas un objet commercial et si un intérêt communal le permettait (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).

b) Prise en compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation

Cette redevance « tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation » (CG3P, art. L 2125-3).

Elle doit avoir pour contrepartie les prestations fournies (CE, 8 juillet 1996, *Montpellier*, n° 121520 : pour la majoration d'une redevance ayant permis la réalisation de travaux de consolidation des installations portuaires) et ne pas faire supporter au bénéficiaire de l'autorisation « une charge indue » (CE, 17 janvier 1996, n° 132951 : pour une redevance demandée du fait de l'installation sur la voie publique d'étais nécessaires à des travaux immobiliers) ; elle est payable d'avance et annuellement (CG3P, art. L 2125-4).

c) Autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique

L'autorisation peut être accordée en vue d'y exercer une activité économique, sans que cela porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à condition de ne pas méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante (CE, 23 mai 2012, *RATP*, n° 348909).

Quel que soit le mode d'utilisation, l'autorité responsable représentant la collectivité publique propriétaire (le maire pour la commune) est garante de la bonne utilisation de ce domaine. Cette utilisation, par sa nature même, comporte une fin, spontanée ou contrainte : tel sera l'objet de la prochaine fiche technique.

G.-D. MARILLIA

Conseiller d'Etat honoraire

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont normalement soumis au paiement d'une redevance.

Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Le code général des propriétés des personnes publiques précise :

Article L 2125-1

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article L 2125-2

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret.

Article L 2125-3

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Article L 2125-4

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.

Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel.

14ème législature		
Question N° : 744	de **Mme Marie-Jo Zimmermann** (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	**Question écrite**

Ministère interrogé > Intérieur	**Ministère attributaire >** Intérieur	
Rubrique > voirie	**Tête d'analyse >** domaine public	**Analyse >** terrasses de café. autorisation d'occupation. réglementation

Question publiée au JO le : **10/07/2012** page : **4316**
Réponse publiée au JO le : **27/11/2012** page : **7001**
Date de signalement : **30/10/2012**

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation donnée par une commune pour l'occupation d'un trottoir par une terrasse de café. Elle lui demande si cette autorisation est accordée par le maire ou s'il faut au préalable une délibération du conseil municipal. Par ailleurs si deux cafés sont en concurrence pour la même parcelle de trottoir, le maire peut-il choisir l'attributaire de manière arbitraire ou y a-t-il une procédure spécifique à respecter ? Enfin, elle lui demande si le tribunal administratif peut annuler l'autorisation accordée par le maire au motif que la terrasse gêne le passage des piétons.

Texte de la réponse

En application de l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut « moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ». L'installation d'une terrasse de café ne modifiant pas l'assiette de la voie publique, elle n'implique pas la délivrance d'une permission de voirie mais d'un simple permis de stationnement (CE, 14 juin 1972, Elkoubi, req. n° 83682). Le maire est ainsi compétent pour délivrer un permis de stationnement à un commerce pour l'installation d'une terrasse sur le trottoir (CE, 5 octobre 1998, Commune d'Antibes, req. n° 170895). La délivrance des permis de stationnement relève du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement détenu par le maire et, à ce titre, ne nécessite aucune délibération du conseil municipal. En revanche, les montants des droits de stationnement sont déterminés par le conseil municipal. Ils peuvent être fixés par le maire, dans le cadre d'une délégation et dans les limites déterminées par le conseil municipal (article L.2122-22-2° du CGCT). Aucun texte d'ordre général n'impose que les conventions d'occupation domaniale soient conclues en respectant des règles de publicité et de mise en concurrence. Le Conseil d'Etat s'est récemment penché, à l'occasion du contentieux opposant la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin à l'association Paris Tennis, sur la question de l'existence éventuelle d'une obligation de mise en concurrence pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public. Il a considéré dans l'arrêt de section du 3 décembre 2010 (Ville de Paris, req n° 338272) « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance (...) même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ». En conséquence, « si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en oeuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public ». Si aucun texte de droit interne ni les dernières jurisprudences n'imposent de procédure de publicité pour l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public, les maires peuvent toutefois mettre en oeuvre des mesures de publicité préalable avant de conclure une convention d'occupation du domaine public notamment lorsque l'occupation privative du domaine public est liée à une activité de production, de distribution ou de services et que des administrés sollicitent la délivrance d'un permis de stationnement sur le

même emplacement. Ainsi, le maire pourra choisir l'attributaire au regard de l'intérêt de la meilleure gestion économique et patrimoniale du domaine public et non pas de manière discrétionnaire. Le maire doit également tenir compte des « usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'y exercer » (CE, 3 mai 1963, Commune de Saint-Brévin-les-Pins). En application du 1° de l'article L.2212-2 du CGCT, le maire assure « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Ainsi, lorsqu'il accorde un permis de stationnement, le maire doit veiller à ce que l'occupation privative d'une partie du trottoir ne gêne pas la circulation des piétons. Le Conseil d'Etat a en effet jugé illégale une autorisation d'installer une terrasse qui avait pour effet « de réduire à peine plus d'un mètre la largeur du trottoir maintenue à la disposition des piétons et de gêner ainsi la circulation » (CE, 5 octobre 1998, Commune d'Antibes, req. n° 170895).